



CONDITIONS DE SUSPENSION DECISION ADMINISTRATIVE

Par **ABIDINE RAKIA**, le **21/03/2018** à **12:42**

Bonjour

Nous sommes une petite association de parents d'élèves confrontée à une injustice manifeste survenue lors de notre contestation des dernières élections des représentants des parents d'élèves

voici un bref résumé des événements qui s'étaient déroulés lors desdites élections

Le 3/10/2017, deux responsables d'établissements rejettent deux de nos listes de candidatures au motif qu'elles auraient été déposées le 2/10/2017 (dernier jour de dépôt des candidatures) avec quelques heures de retard alors que lors de notre passage pour déposer lesdites listes, en compagnie de notre avocat, il n'y avait personne pour les recevoir

Le 13/10/2017 il y a eu dans des établissements scolaires de Colombes, des élections des représentants des parents d'élèves auxquelles ont participé les associations de parents d'élèves : « AFP-E », « FCPE » ET « UPIC »

Le 14/10/2017, des candidats et des élus de « AFPE », dont Mme XXX, demandent au Rectorat de Versailles et à la Direction Académique d'annuler les bulletins de vote des autres listes à savoir « FCPE » et « UPIC », aux motifs que leurs bulletins de vote font partie de la liste des bulletins nuls figurant dans la note de service de l'éducation nationale, ont été pris en compte dans le décompte des résultats,

Le 24/10/2017, le Rectorat de Versailles puis le 26/10/2017, la Direction Académique, en contradiction avec les textes (CE, 20 mai 1996, Mme Desjardins, aux tables du Recueil Lebon, p. 908 - Question écrite n° 16080 de M. Gérard Longuet (Meuse - UMP) publiée dans le JO Sénat du 17/02/2005 - page 435v), ont fait savoir qu'ils ont décidé d'annuler toutes les élections sans qu'aucun électeur ne le demande,

Le 8/12/2017, malgré tous nos courriers de contestations et nos arguments prouvant l'illégalité de ces annulations des élections du 13/10/2017, de nouvelles élections, auxquelles « AFPE » refusa de participer puisque ses candidats étaient déjà élus le 13/10/2017, eurent lieu,

Le 11/12/2017, Mme XXX et d'autres électeurs demandèrent l'annulation des élections du 8/12/2017 au motif qu'elles sont illégales car les bureaux qui les avaient organisées étaient illégaux et de plus les candidats AFPE étaient déjà élus,

Face au refus du Rectorat et l'absence de réponse de la Direction Académique, Mme XXX et les autres élus envoient des requêtes au Tribunal de Pontoise pour lui demander de suspendre les résultats de ces élections en attendant de statuer sur les demandes d'annulations,

Le 13/03/2018 l'avocat de Mme XXX lui envoie un mail pour lui faire savoir que le Tribunal Administratif a rejeté ses requêtes en REFUSE D'URGENCE aux motifs, (selon notre

compréhension), qu'il y a eut une nouvelle élection le 8/12/2017 et les nouveaux élus ont commencé le travail et de plus les élections du 13/10/2017 avaient été annulées

CONCLUSION

Nous voulons contester les ordonnances du juge administratif basées principalement sur le fait que le rectorat et la direction académique ont organisé de nouvelles élections après avoir annulé les précédentes élections et par la même occasion nos bulletins de vote qui étaient légaux en même temps que les bulletins de vote de nos concurrents qui étaient nuls.

En effet à notre connaissance aucun texte, n'autorise le rectorat et la direction académique à annuler de toutes les élections et par conséquent nos bulletins de vote car aucun électeur ne l'a demandé

QUESTION

Pouvons-nous faire une requête en rectification afin d'éviter d'aller devant le conseil d'état et de faire des dépenses dont nous n'avons pas les moyens financiers